

CHARTRE LAURÉAT – AMI AGRÉGATEURS DU RENOUVELLEMENT FORESTIER

PRÉAMBULE

La présente charte d'engagement est conclue suite à la sélection du porteur de projet **XXX**, désigné ci-après par le Lauréat, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Agrégateurs du renouvellement forestier » du **XX mai** 2023 visant à inciter la mobilisation des opérateurs économiques de l'amont forestier afin d'organiser une offre de services adaptée au contexte et aux attentes des propriétaires forestiers pour accéder au soutien financier apporté dans le cadre de l'appel à projets « Renouvellement forestier » France 2030.

IL EST ENTENDU :

Article 1: OBJET

La présente charte constitue la traduction formelle de l'intention du Lauréat, pour répondre aux conditions, modalités et calendrier de mise en œuvre du volet « Renouvellement forestier » du plan France 2030.

Article 2 : ENGAGEMENT

Au titre de la présente charte, le Lauréat s'engage à :

- identifier/démarcher/conseiller et susciter l'adhésion des propriétaires forestiers potentiellement concernés par le volet « Renouvellement forestier » du plan France 2030 ;
- regrouper les dossiers de ces propriétaires et représenter ces derniers auprès des services de l'État en charge de leur instruction ;
- assurer la mise en œuvre de ces opérations sylvicoles dans des conditions garantissant la qualité des prestations fournies et le respect des délais prescrits ;
- créer les conditions permettant d'atteindre les engagements indiqués dans le dossier en matière de contractualisation et/ou de Label UE pour la commercialisation du bois, notamment du chêne.

Il portera une attention particulière à la priorité que représentent les peuplements sinistrés.

Les engagements du lauréat portent sur une surface de **XXX** et une enveloppe financière de **XXX**, qui correspondent au montant de l'enveloppe prévisionnelle des aides pouvant être octroyées par l'ADEME aux propriétaires forestiers qu'il représente et bénéficiaires des aides au titre du volet

« Renouveau forestier » du plan France 2030, sous réserve du dépôt d'une demande d'aide, de l'éligibilité de leurs dossiers, du respect des conditions des régimes d'aide européens et des crédits budgétaires disponibles.

Cette prévision pourra être augmentée si le Lauréat est susceptible de dépasser les objectifs indiqués ci-dessus, sous réserve de crédits rendus disponibles par d'autres projets moins consommateurs. A contrario, en cas de non atteinte des objectifs indiqués dans l'échéancier ci-dessous, elle pourra être reportée sur un ou plusieurs autres projets de renouvellement forestier, en proportion de la sous-réalisation constatée.

La diminution de ladite enveloppe relève de l'initiative du comité interministériel pilote de la mesure France 2030 - « Renouveau Forestier », dans le cadre du suivi du projet aux échéances indiquées ci-dessous, qui le notifiera au porteur de projet.

Les objectifs calendaires retenus, en termes de rythme de dépôt de dossiers, sont les suivants :

- Montant cumulé des demandes d'aide déposées par le lauréat pour le compte des propriétaires forestiers au titre du volet « Renouveau forestier » du plan France 2030 sur le site du GIP ATGéRi au 30/11/2023 :

XXX

- Montant cumulé des demandes d'aide déposées par le lauréat pour le compte des propriétaires forestiers au titre du volet « Renouveau forestier » du plan France 2030 sur le site du GIP ATGéRi au 31/05/2024 :

XXX

Article 3 : INTÉRÊT DE LA PRESENTE CHARTE

La présente charte permet sur la base du dossier déposé par le porteur de projet dans le cadre de l'AMI :

- d'apporter à chaque Lauréat de la visibilité sur les enveloppes financières susceptibles d'être mobilisées par l'ADEME pour financer les aides qui pourront être octroyées aux propriétaires forestiers qui l'auront mandaté, au sein du ressort géographique dans lequel il déploiera son projet ;
- de pouvoir sur cette base mieux organiser les interventions sylvicoles à conduire sur les exercices 2023 à 2028, y compris en amont de leur démarrage, en pouvant conclure notamment des contrats de culture avec des pépiniéristes ;
- de favoriser le regroupement de gestion forestière entre propriétaires forestiers dans un calendrier et un territoire donné ;
- d'assurer une interface entre propriétaires et services instructeurs, au bénéfice de tous (les opérateurs, les propriétaires et les services de l'État) et d'organiser un meilleur suivi de la mesure aux plans régional et national.

Article 4 : DURÉE

La présente charte prend effet le jour de sa signature et expirera le XX juillet 2028.

Article 5 : MODALITÉS DE SORTIE

Aucune modalité de sortie à la présente charte n'est formellement prévue dans la mesure où celle-ci se limite à une déclaration d'intention du Lauréat pour agir conformément à sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt Agrégateurs du renouvellement forestier.

Article 6 : INFORMATION ET PUBLICITÉ

Le Lauréat s'engage à mentionner le soutien opéré par l'Etat au titre de France 2030 dans l'ensemble des documents de communication liés à l'opération (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports de toute nature, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.).

Fait à **XX**, le

Signature du Lauréat
(Nom, Prénom, Fonction, Cachet)